

Injonction de payer

Il s'agit d'une procédure judiciaire permettant d'obtenir rapidement le paiement, ou l'exécution d'une créance, par exemple le règlement d'une facture non payée.

Elle est définie dans les articles 1405 à 1426 du Code de Procédure Civile. Il s'agit d'une procédure par laquelle le créancier, uniquement dans le cadre d'une obligation contractuelle, demande à un juge la délivrance d'un titre exécutoire. Cette injonction peut porter aussi bien sur une obligation de payer que sur une obligation de faire.

La demande d'injonction de payer doit être portée devant le tribunal d'instance, devant le tribunal de proximité ou devant le tribunal de commerce selon leur compétence respective :

- le tribunal d'instance sera compétent pour les injonctions de payer ou de faire visant des sommes supérieures ou égales à 4 000 euros ;
- le tribunal de proximité sera compétent pour l'exécution des demandes dont le montant s'élève jusqu'à 4 000 euros ;
- le tribunal de commerce sera compétent pour les litiges commerciaux ;

Dans certains cas bien précis, tels qu'un contrat de crédit à la consommation, un contrat de louage d'immeubles ou portant sur l'occupation d'un immeuble, le tribunal d'instance sera toujours compétent même si l'injonction porte sur un montant inférieur ou égal à 4 000 euros.

Quel que soit le tribunal compétent, le juge compétent sera celui du lieu de domiciliation du, ou de l'un des débiteurs poursuivis.

Afin d'être valable, **la demande d'injonction doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires :**

- le nom, prénom(s), profession, domicile, nationalité et date de naissance du demandeur et de la personne contre laquelle la demande est formée (article 58 du Code de Procédure Civile) ;
- pour les personnes morales, il faudra en outre faire apparaître leur forme, leur dénomination sociale, leur siège social et leur organe représentatif ;
- le montant déterminé et précis de la demande ;

Il faudra également joindre l'ensemble des pièces justifiant le bien-fondé de la demande. À défaut de présentation de l'ensemble de ces éléments, la demande sera nulle et ne sera donc pas étudiée par le juge.

Il s'agit d'une procédure gratuite.

Si la demande est reçue par le juge, ce dernier délivre une « ordonnance portant injonction de payer ». Le créancier dispose alors de 6 mois pour signifier cette ordonnance à son débiteur, par voie d'huissier de justice.

Le débiteur disposera alors d'un délai d'un mois pour faire opposition à cette ordonnance. Si le débiteur ne répond pas ou s'il ne formule pas d'opposition à l'ordonnance délivrée par le juge, le créancier doit, dans un nouveau délai d'un mois s'adresser au greffe du tribunal afin que celui-ci appose une formule exécutoire sur l'ordonnance. Cette dernière pourra alors être exécuté par voie d'un huissier de justice.

